

BIEN-ETRE, ESPECES ENVAHISSANTES et PROBLEMES DE SANTE liés aux animaux et aux plantes exotiques

Contenu

1. Généralités

2. Détention d'animaux et de plantes et soins à prodiguer

2.1 Soins appropriés pour les spécimens vivants et responsabilité des commerçants et propriétaires

2.2 S'informer

2.3 Manuels, ouvrages et fiches de soin sur les espèces

2.4 Législation sur le bien-être des animaux au niveau national

3. Transport de plantes et d'animaux vivants

3.1 Réglementation IATA

4. Expositions permanentes de plantes et d'animaux vivants

5. Expositions temporaires de plantes et d'animaux vivants lors des salons et expositions

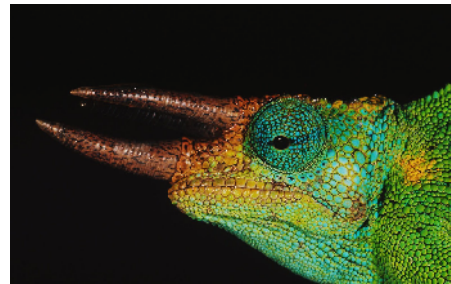
6. Espèces d'animaux et de plantes envahissantes

6.1 Réglementation relative aux espèces envahissantes

7. Animaux et protection sanitaire

7.1 Détention d'animaux dangereux ou vénéneux

7.2 Transmission de maladies animales aux hommes



WWF-Carion / Martin HARVEY

1. Généralités

Les personnes impliquées dans le commerce d'animaux sauvages et dans la détention d'animaux vivants et de plantes, sont légalement tenus d'apporter les soins adéquats au spécimen qu'ils possèdent afin d'éviter :

- Une mortalité inutile et des souffrances aux animaux vivants
- Des dommages causés à la flore et à la faune indigènes dus à l'invasion d'espèces exotiques
- Des risques sanitaires dus à la fuite de spécimens dangereux et/ou vénéneux ou
- La transmission de maladies par les animaux aux hommes,

Ceci s'applique en particulier aux animaux vivants et aux plantes, et à d'autres genres de spécimens (ex. viande, graines ou bois brut) pouvant être porteurs de maladies ou aux animaux de compagnie. L'objectif de ce site et de cette fiche technique n'est pas de traiter de ces problèmes en profondeur, mais de vous familiariser avec certains des critères requis et à la réglementation qui s'y applique.

La réglementation applicable au bien-être des animaux, aux espèces envahissantes et à la protection sanitaire est en vigueur à l'échelon international, européen et national (Tableau 1). Cette législation est souvent complexe et varie d'un pays à l'autre, d'une espèce à l'autre et d'une maladie à l'autre. Il est impératif de consulter la législation en vigueur et l'autorité compétente en temps et en lieu. L'autorité compétente ne dépend pas forcément du même Ministère que l'autorité scientifique ou l'organe de gestion de la CITES.

Tab 1. Principales lois et mesures relatives au bien-être des animaux, aux espèces envahissantes et à la protection sanitaire.

	Bien-être des Animaux	Espèces envahissantes	Protection sanitaire
Réglementation CE	Art 4.1 (c), 4.2 (b), 4.6 (c) et 9.4 du Règlement (CE) n° 338/97 Le Règlement (CE) No 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 (modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) No 1255/97) entrera en vigueur en 2007 Directive 91/628/CE du Conseil du 19 novembre 1991 Directive 95/29 du Conseil du 29 juin 1995 Directive 99/22/CE du 29 mars 1999	Art 4.6 (d) du Règlement (CE) n° 338/97 Art 11 du Règlement de la CE sur la Conservation des Oiseaux Sauvages (79/409/CEE) Art 22 du Règlement de la CE sur la Conservation des Habitats et de la Faune et Flore Sauvages (92/43/CEE)	Protection contre la transmission de maladies d'origine animale: Directive du Conseil 89/662/CEE du 11 décembre 1989 Directive du Conseil 90/425/ CEE du 26 juin 1990 Directive du Conseil 91/496/CEE du 15 juillet 1991 Directive du Conseil 92/65/CEE du 13 juillet 1992 (modifié par le Règlement (CE) No 998/2003 du Parlement européen et du Conseil) Directive du Conseil 96/43/CE du 26 juin 1996 Règlement (CE) no 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil Directive du Conseil 97/78/CEE du 18 décembre 1997 Directive du Conseil 1999/67/EC du 28 juin 1999 Décision de la Commission 2001/383/CE du 3 mai 2001 Règlement de la Commission (CE) No 1802/2002 du 10 octobre 2002 Protection contre la transmission de maladies par les plantes: Directive de la Commission 93/50/CEE du 24 juin 1993 Directive de la Commission 95/44/CE du 26 juillet 1995 Directive du Conseil 2000/29/CE du 8 mai 2000 Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 Corrigendum au Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 Directive du Conseil 2005/15/CE du 28 février 2005 Directive de la Commission 2005/16/CE du 2 mars 2005
Conseil de l'Europe	Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie (1992) Convention européenne sur la protection des animaux pendant le transport international (révisée) (2004)	Recommandation No. R(84)14 (1984) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Art. 11.2.b de la Convention de Berne Recommandations No.57 (1997) et 77 (1999) du Comité Permanent de la Convention de Berne	
Autres règlements/mesures internationaux	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Code zoosanitaire international, Chapitre 1.4. (OIE) Règlements de l'Association du transport aérien International	Directives UICN pour la Prévention de la Perte de la Biodiversité causée par les espèces exotiques envahissantes Décisions 11.64, 11.100 et 11.115 de la CITES Art. 8(h) et Décision VI/23 de la Convention sur la Biodiversité	Code zoosanitaire international et Code sanitaire international pour les animaux aquatiques (OIE)

	(IATA)	Biologique (CBD)	
Législation Nationale	Dans la plupart des Etats membres: Codes bien-être et/ou anti-cruauté	Dans la plupart des Etats membres: Législation nationale relative à la fuite des espèces exotiques envahissantes	Dans chaque Etat membre: Santé nationale, sécurité, législation vétérinaire et phytosanitaire

2. Détention d'animaux et de plantes et soins à prodiguer

2.1 Soins appropriés pour les spécimens vivants et responsabilité des commerçants et propriétaires

Bien que la réglementation de la CE sur le commerce des espèces sauvages (voir [Législation/ Internationale](#)) traite principalement de la réglementation du commerce des espèces sauvages en provenance, à destination et à l'intérieur de l'UE, elle contient également des dispositions relatives à la détention et aux soins à prodiguer aux spécimens vivants inscrits aux annexes A, B, C et D (art. 9.4 du *règlement (CE) No 338/97*). Ainsi par exemple, les personnes qui vendent des spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes du *règlement (CE) No. 338/97* du Conseil doivent s'assurer que le destinataire est conscient des besoins biologiques et comportementaux de l'espèce et qu'il sera à même d'apporter les soins adéquats à ce spécimen. Les dispositions ci-dessus sont principalement destinées à veiller au bien-être des animaux, mais sont également basées sur des considérations de conservation. Elles contribuent en effet à prolonger la durée de vie des animaux vivants et des plantes en captivité, réduisant ainsi la demande et la pression exercée sur les spécimens sauvages.

2.2 S'informer

Au cours des 10 dernières années, un large éventail d'ouvrages spécialisés concernant les besoins physiologiques et comportementaux, en termes de nourriture, d'espace, de température, d'humidité et de nombreux autres facteurs est devenu disponible. Des institutions gouvernementales, des associations commerciales, des groupements d'amateurs, etc. ont produit des ouvrages spécialisés, des magazines et des "fiches de soin" sur certains groupes (ex. serpents) ou d'espèces (ex. l'iguane vert *Iguana iguana*). Ces ouvrages fournissent généralement les données de base sur la biologie de l'espèce (distribution et habitat naturel, écologie, comportement etc.), y compris des informations et des conseils sur la manière de s'occuper de spécimens en captivité (ex. espace et cadre requis, sol pour les plantes, alimentation et nutriments, température, éclairage et humidité, comportement, maladies, etc.).

2.3 Manuels, ouvrages et fiches de soins sur les espèces

Sur ce site, vous trouverez un grand nombre de liens vers ces outils d'information disponibles sur Internet et sur les sites web d'organisations concernées (voir [Liens](#)), dont voici ci-dessous quelques exemples, ainsi que des documents ciblés à l'usage des commerçants et des propriétaires:

- En Allemagne, le Ministère Fédéral de la Protection des Consommateurs, de l'Alimentation et de l'Agriculture a publié des [directives](#) pour la détention de groupes d'animaux : reptiles, amphibiens, perroquets et oiseaux de proie. La [German Herpetological Society \(DGHT\)](#) (Société allemande d'herpétologie) et la [German Association for Aquaria \(VDA\)](#) (Société allemande pour les aquariums) ont fait de même pour les urodèles, les amphibiens et les espèces de poissons.
- La [International Herpetological Society](#) (Société Internationale d'Herpétologie) donne des conseils sur la manière de s'occuper des serpents en captivité ainsi que du gecko léopard (hébergement, alimentation, élevage, soins des juvéniles et nettoyage des cages).
- [Docslaw Seaworld](#) propose de la documentation (en allemand et en anglais) sur les hippocampes et les vipères de mer, et notamment des informations de base, ex. taille et décor du bassin, eau, courant, éclairage, température, sécurité, alimentation, compagnons de bassin, achat d'hippocampes et liste contrôlée de bassins pour hippocampes ou vipères de mer. S'ajoutent à cela des données générales et biologiques et des recommandations précises sur l'élevage des hippocampes.
- La [British Cactus and Succulent Society](#) explique comment cultiver des cactus et des succulents et aborde entre autres sujets : la culture, la mise en pot, le rempotage, l'arrosage, le lieu de culture, les parasites et les maladies. Des conseils sont prodigués à tous ceux qui souhaitent cultiver ces plantes à partir de graines (récipients, compost, ensemencement, propagateurs, germination et post-germination, repiquage, traitement des plants et des parasites en hiver, etc.).

- Le site web néerlandais de la [Aquariumhobby](#) a créé une base de données fournissant des informations propres à chaque espèce et notamment sur les besoins spécifiques de plusieurs espèces de poissons et autres animaux marins que l'on retrouve dans les aquariums.
- De même, le site web néerlandais de [Pakara](#) publie une base de données sur plusieurs espèces de perroquets.

2.4 Législation nationale sur le bien-être des animaux au niveau national

La plupart des Etats membres de l'UE ont adopté leur propre législation sur le bien-être des animaux et la détention d'espèces d'animaux vivants et de plantes, et les soins requis. Dans certains pays, les éleveurs professionnels et les commerçants doivent prouver leurs connaissances et leur capacité à détenir et prodiguer les soins aux animaux et/ou aux plantes concernées avant d'être autorisés à élever ou commercialiser ces spécimens.

3. Transport de plantes et d'animaux vivants

Tout individu pratiquant le commerce d'espèces sauvages est vraisemblablement impliqué dans leur transport. Les problèmes de bien-être suscitent une grande attention, eu égard surtout au taux de mortalité des spécimens pendant les longs trajets, les périodes d'attente ou de maniement intensif. Néanmoins, un taux élevé de mortalité en cours de transport risque de conduire à une augmentation des prélèvements pour compenser les pertes survenues pendant le transport et pour satisfaire la demande. En conséquence, plusieurs lois abordent cette question et fixent les conditions minimales à remplir pour le transport d'animaux et de plantes.

L'article 9.5 du [règlement \(CE\) No. 338/97 du Conseil](#) stipule que tout spécimen vivant transporté vers, hors de ou dans la Communauté, ou gardé pendant une période de transit ou de transbordement, doit être mis en état, déplacé et soigné de manière à minimiser les risques de blessure, d'atteinte à la santé ou de mauvais traitements et, dans le cas des animaux, transporté conformément à la législation communautaire sur la protection des animaux pendant le transport. La législation communautaire pertinente est la suivante :

- [*Le Règlement \(CE\) No 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement \(CE\) No 1255/97*](#)

Le transport de spécimens vivants est l'une des préoccupations des Parties à la CITES depuis l'entrée en vigueur de la Convention et les [Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants](#) ont été élaborées dès 1979. Toutefois, ces directives n'ont pas été mises à jour depuis. Au lieu de cela, plusieurs Résolutions et Décisions relatives au transport des espèces d'animaux vivants et de plantes ont été adoptées. Parmi celles-ci, la plus pertinente est la [Résolution Conf. 10.21 \(rev CdP14\) sur le transport des animaux vivants](#) qui recommande que la réglementation IATA relative aux animaux vivants soit considérée comme répondant aux lignes directrices de la CITES en ce qui concerne le transport aérien des animaux, et les réglementations « IATA Perishable Cargo Regulations » en ce qui concerne le transport de plantes vivantes, comme celles-ci sont amendées chaque année. Pour ce qui est des plantes vivantes, le Comité pour les plantes a récemment préparé des Lignes directrices pour le transport de spécimens de plantes vivants qui sont disponibles sur le site internet de la CITES.

En outre, le Groupe de Travail pour le Transport de la CITES a publié des rapports relatifs au transport qui sont adressés régulièrement au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Les rapports les plus récents ont été présentés à l'occasion de la 12^{ème} session du Comité pour les plantes organisée à Leiden, Pays-Bas, en mai 2002 ([PC12 Doc. 17](#)) et ont été discutés à nouveau lors de PC13 (2003) et PC14 (2004) et à la 20^{ème} session du Comité pour les animaux qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2004 ([AC20 Doc. 13](#)). Les procédures et les plans du groupe de travail Transport ont été débattus à la 18^{ème} session du Comité pour les Plantes à Buenos-Aires, en Argentine, en mars 2009 ([PC18 Doc.21.2](#)). Des documents concernant le transport des animaux vivants ont également été présentés à la 23^{ème} session du Comité pour les animaux à Genève en 2008 ([AC23 Doc.16.](#))

3.1 La Réglementation de l'IATA

La *Résolution 10.21 (rev CdP 14)* de la CITES stipule que la Réglementation sur les Animaux vivants de l'[International Air Transport Association \(IATA\)](#) (association pour le transport international aérien) doit répondre aux Directives de la CITES concernant le transport aérien, être suivie par l'ensemble des Parties à la CITES et être incorporée dans la législation nationale. L'IATA fournit en outre des informations sur les plantes vivantes dans un manuel sur le transport de denrées périssables. Le site web de l'IATA sur le [Transport aérien des animaux vivants](#) fournit des informations utiles, notamment pour commander un exemplaire de la réglementation IATA relative aux animaux vivants. Les documents de la CITES pour l'importation, l'exportation ou le déplacement des animaux vivants ne sont valides que si l'animal a été transporté conformément aux directives de l'IATA.

Il existe d'autres associations et sources d'information comme la [Animal Transportation Association \(ATA\)](#) (association pour le transport des animaux) et la [Independent Pet and Animal Transportation Association \(IPATA\)](#) (association indépendante pour le transport des animaux) L'ATA a publié un "Manuel pour le Transport d'Animaux Vivants" qui concerne principalement aux animaux domestiques mais qui contient un chapitre sur les espèces sauvages et fournit des informations sur la CITES et les conditions requises concernant les documents.

4. Exposition de plantes et d'animaux vivants

Il existe un grand nombre d'expositions permanentes d'animaux et de plantes dans le monde, généralement il s'agit de parcs zoologiques, d'aquariums, de jardins botaniques et d'orangeries. Toutes ces expositions permanentes d'animaux et de plantes doivent se soumettre à la législation sur le commerce des animaux, de même qu'aux lois sur la conservation de la nature, le bien-être et le transport des animaux, les normes phytosanitaires et vétérinaires, et les lois douanières. De plus, la détention d'animaux sauvages dans des parcs zoologiques fait l'objet d'une réglementation à l'échelon communautaire depuis 1999:

- [Directive 1999/22/CE Du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique](#)

Plusieurs associations d'encadrement des parcs zoologiques ont été fondées ces dix dernières années de façon à coordonner les activités sur les programmes d'élevage, la conservation des espèces en milieu naturel et l'éducation du public:

- [World Association of Zoos and Aquaria \(WAZA\)](#) – l'association mondiale pour les zoos et aquariums
- [European Association of Zoos and Aquaria \(EAZA\)](#) – l'association européenne pour les zoos et aquariums
- [American Zoo and Aquarium Association \(AZA\)](#) – l'association américaine pour les zoos et aquariums
- [Australasian Regional Association of Zoological Parks and Aquaria \(ARAZPA\)](#) – l'association régionale australienne pour les parcs zoologiques et aquariums
- [Pan African Association of Zoological Gardens, Aquaria and Botanical Gardens \(PAAZAB\)](#) – l'association pan-africaine pour les jardins zoologiques, aquariums et jardins botaniques
- [South East Asian Zoos Association \(SEAZA\)](#) – l'association d'Asie du sud est pour les zoos

5. Exposition de plantes et d'animaux vivants lors de salons et expositions

Plusieurs Etats membres de l'UE ont adopté des règlements relatifs au bien-être et à la protection sanitaire et aux normes de sécurité à l'occasion de salons d'animaux de compagnie ou d'expositions de plantes. En Allemagne, les organisateurs de salons pour animaux doivent au préalable obtenir un permis spécial des autorités locales auquel s'ajoutent de nombreuses dispositions annexes conformément à la Loi Fédérale sur le Bien-être des Animaux ([Tierschutzgesetz](#)). En outre, les [Gutachten über die Mindestanforderungen an die Haltung von Reptilien](#) ('conditions minimum pour la détention de reptiles') expose les conditions requises pour l'organisation de salons de reptiles ("Bedingungen für die Durchführung von Reptilienbörsen"), incluant l'étiquetage des animaux avec le nom allemand et le nom scientifique, l'origine (élevé en captivité ou sauvage), le genre et le statut de conservation, ainsi que les conditions relatives à l'hébergement, au maniement et à l'exposition d'animaux vénénéux.

Des organisateurs de salons ont mis au point leurs propres règles, s'appuyant sur la législation nationale et/ou les lois en vigueur dans d'autres organisations de ce type. Certaines sont très détaillées et abordent, entre autres, les questions d'étiquetage, d'hébergement, de maniement, de protection sanitaire et d'animaux vénéneux, d'autres en revanche sont plutôt succinctes. Pour plus d'informations: voir [Liens](#).

6. Espèces d'animaux et de plantes envahissantes

Les propriétaires d'animaux de compagnie dans l'UE doivent par ailleurs être conscients du problème lié aux espèces exotiques susceptibles de s'échapper ou d'être relâchées délibérément dans la nature, puisqu'elles constituent une menace pour les espèces européennes et leurs habitats. Si ces espèces exotiques sont capables de s'adapter et de se reproduire dans leur nouveau milieu, elles deviennent des espèces "envahissantes" ou "exotiques". Ces animaux ou ces plantes, même de très petite taille, peuvent constituer une menace importante pour la biodiversité et les économies mondiales, réalité qui attire de plus en plus l'attention des gouvernements et des forums sur la conservation de la nature.

6.1 Réglementation relative aux espèces envahissantes

Plusieurs conventions internationales et Directives de l'UE traitent dans une certaine mesure du problème.

Le [règlement \(CE\) No. 338/97 du Conseil](#) recouvre également des espèces connues pour constituer une menace écologique pour les espèces indigènes (Art. 3.2(d)) et actuellement deux taxons sont inscrits pour ces raisons: la **Tortue à tempes rouges** *Trachemys scripta elegans* et la **Grenouille taureau** *Rana catesbeiana*. En outre, conformément à l'Article 4.6(d), la Commission peut décider de suspendre les importations de spécimens vivants d'espèces (voir [Législation/ International/ 1.6, groupe d'examen scientifique](#)) inscrites à l'annexe B et reconnues comme une menace écologique pour la faune et la flore indigènes de l'UE. C'est le cas de la tortue à tempes rouges et de la grenouille taureau puisque l'importation dans l'UE de ces 2 taxons est interdite depuis 1997.

En outre, les Etats membres de l'UE ont mis en œuvre leur propre législation qui contient des dispositions sur les espèces envahissantes. Des lois ont été adoptées par certains Etats membres interdisant de relâcher délibérément toute espèce captive dans la nature, tandis que d'autres jugent que ce phénomène contribue à la propagation de certaines espèces envahissantes inscrites. Par conséquent, il existe des différences dans la législation, notamment sur l'importation, la détention et les activités commerciales, entre les Etats membres concernant ces espèces.

Par ailleurs, la [Directive Oiseaux](#) (Directive 79/409/CEE) et la [Directive Habitats](#) (Directive 92/43/CEE) contiennent des dispositions qui traitent du problème (ex. Articles 11 et 22). La [Convention de Berne](#) et la [Convention sur la diversité biologique \(CDB\)](#) contiennent aussi des dispositions relatives aux espèces envahissantes.

Au-delà des dispositions légales, des mesures simples et pragmatiques peuvent être prises. En particulier, il faut toujours éviter de relâcher accidentellement un animal (ou déverser délibérément des surplus) d'animaux vivants et de plantes viables. Il convient d'être très vigilant avec les espèces aquatiques, elles peuvent en effet proliférer très rapidement (ex. l'algue verte, *Caulerpa taxiflora*, espèce aquatique devenue parasite en Méditerranée).

Le [Groupe de Spécialistes des Espèces Envahissantes de l'UICN](#) vise à réduire les menaces pesant sur les écosystèmes naturels et les espèces indigènes qui y vivent en faisant prendre conscience des problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, et sur les moyens de les éviter, de les contrôler et de les éradiquer. Ce groupe a mis au point les [lignes directrices sur la prévention de la perte de la biodiversité causée par les espèces exotiques envahissantes](#) en collaboration avec d'autres experts spécialistes des espèces exotiques envahissantes et la Commission sur la Législation de l'Environnement de l'UICN. L'ISSG a en outre créé la [base de données mondiale sur les espèces envahissantes](#), qui regroupe les espèces envahissantes menaçant la biodiversité et couvre tous les groupes taxonomiques, des micro-organismes aux animaux et aux plantes.

7. Animaux et protection sanitaire

7.1 Détection d'animaux dangereux ou vénéreux

Lorsque l'on possède des animaux exotiques, il est non seulement important d'éviter que ces animaux parviennent jusqu'au milieu naturel, mais aussi de prévenir les risques potentiels pour l'homme. Des dispositions légales sont souvent incorporées dans la législation nationale sur le bien-être des animaux, celles-ci stipulant que tout doit être mis en oeuvre pour éviter qu'un animal ne s'échappe. En outre, plusieurs Etats membres ont adopté des règlements spécifiques quant à l'exposition publique d'animaux dangereux et/ou vénéreux lors de foires ([ref. 5.](#)) et dans de nombreux cas, les organisateurs de foires et salons décident de ne pas exposer d'animaux vénéreux ou de fournir un endroit spécial pour les animaux dangereux ou vénéreux.

7.2 Transmission de maladies animales aux hommes

L'exportation d'animaux ou de plantes exotiques comporte toujours le risque que le spécimen soit porteur de germes ou de parasites qui ne soient pas forcément dangereux pour le spécimen, mais qui peuvent sérieusement toucher les êtres humains, et dans certains cas, des mesures urgentes doivent être prises pour éviter les conséquences graves.

La maladie mortelle, la *salmonellose* est sans doute la plus connue des zoonoses (maladie pouvant être transmise par les animaux aux hommes) associées aux reptiles. Plus de 200 types de salmonelles (bactéries), toutes étant considérées comme dangereuses pour les hommes, ont été isolées des reptiles, comme les tortues d'eau douce, les tortues terrestres, les lézards, les serpents et les crocodiles. Les organisations d'amateurs fournissent des renseignements utiles à ce sujet : Ex. le Californian Turtle and Tortoise Club a publié les [lignes directrices sur la prévention de la salmonelle à l'usage des propriétaires de reptiles](#).

La transmission de la **rage** par les chauves-souris constitue un autre exemple notoire. De nombreuses institutions peuvent fournir un complément d'informations à ce sujet, tel que le US Westchester County Department of Health qui a créé une page web fournissant des informations sur la rage, y compris une [brochure sur la rage transmise par les chauve-souris](#). Par ailleurs, la Bat Conservation International propose des [questions et réponses sur les chauves-souris et la rage](#).

Les primates peuvent aussi être porteurs de maladies transmissibles aux humains, ex. hépatite A, tuberculose, herpes B, etc. Le Centre de Recherche sur les Primates du Wisconsin a publié une analyse détaillée de [Zoonoses transmises par les primates de compagnie](#).

Le site Internet [AFSSA](#) (Agence française de sécurité sanitaire des aliments fournit des informations générales (en français et en anglais) à propos des maladies animales, y compris de nombreux documents traitant de la grippe aviaire.

[L'office international des Epizooties \(OIE\)](#) est reconnue par l'[Organisation Mondiale de la Santé \(OMS\)](#) comme étant l'organisation de référence en ce qui concerne les normes sur la santé animale et les zoonoses. Les personnes ayant l'intention de procéder au commerce d'espèces sauvages peuvent consulter certains chapitres du [Code OIE](#) et du [Code aquatique](#) traitant de ces maladies graves, d'un point de vue économique et zoonotique, ces espèces sauvages susceptibles d'être vecteurs de ces maladies.

Mise à jour en février 2009

Copyright ©2006 Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – ©WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC, de la Commission européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues dans ce site ou tout lien vers un site externe.